

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 novembre 2023

Le deux novembre deux mil vingt-trois à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Germainville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à l'hôtel de ville sous la présidence de Jean-Marc TARDIVENT, Maire.

Présents : M. Jean-Marc TARDIVENT, Mme Anne-Sophie BERNEDE, M. Laurent DAUDIGNY, M. Fabien PERROT, M. Laurent GAUTRONNEAU, Mme Angélique SEGUIN, Mme Céline PAUL et Mme Nathalie FRESNEL

Absents excusés : M. Philippe APPEL et Mme Sandrine ROUSSEAU

A été nommé secrétaire : Mme Anne-Sophie BERNEDE

1. Approbation du compte-rendu municipal précédent

Le précédent compte-rendu de la séance du 20 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Procédure d'appropriation des biens sans maître issus des successions ouvertes depuis plus de trente ans

Afin de lutter contre la dégradation du tissu urbain, les procédures d'acquisition des biens sans maître ou présumés sans maître s'inscrivent dans une perspective de meilleure gestion de l'espace urbain.

Aux termes de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant des successions en déshérence pour lesquelles l'Etat peut y prétendre, et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il s'agit de la catégorie dite des biens sans maître proprement dits ;
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Il s'agit de la catégorie des biens présumés sans maître.

La procédure d'appropriation des biens sans maître issus des successions ouvertes depuis plus de trente ans, ou dix ans selon le cas, est régie par les articles L. 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article 713 du code civil.

Il en résulte que ces biens appartiennent, de plein droit, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Il a été identifié, sur le territoire de la commune de GERMAINVILLE, des biens sans maître.

C'est le cas des parcelles cadastrées section ZL n° 028 sise SAUCANNES 28500 GERMAINVILLE et ZL n° 092, sise La Roberderie, 28500 GERMAINVILLE.

Celles-ci appartenait à Monsieur Paul Louis FAUVELET, décédé le 14 juin 1960.

Faute de propriétaires connus, cette procédure est restée sans effet.

Après recherches, il s'avère que les héritiers n'ont ni accepté ni renoncé à la succession de Monsieur FAUVELET dans le délai de trente ans qui leur était imparti.

L'Etat a confirmé que ces biens n'étaient pas sa propriété.

Dans ces circonstances, il s'agit d'un bien sans maître dont la propriété revient de plein droit à la commune de GERMAINVILLE.

Quand bien même l'incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître issu d'une succession ne nécessite aucune formalité, il n'en demeure pas moins que le conseil municipal doit autoriser l'acquisition, par le maire, d'un tel bien.

Cela étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE CONSTATER la propriété de la commune de GERMAINVILLE sur section ZL n° 028 sise SAUCANNES 28500 GERMAINVILLE et ZL n° 092, sise La Roberderie, 28500 GERMAINVILLE.

D'AUTORISER la réalisation des formalités nécessaires, par le maire, quant aux biens sans maître situés sur les parcelles cadastrées section ZL n° 028 sise Saucannes 28500 GERMAINVILLE et ZL n° 092, sise La Roberderie, 28500 GERMAINVILLE.

D'AUTORISER le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

3. Délibération portant sur la rectification d'une erreur matérielle sur la délibération relative au déclassement d'un fossé désaffecté au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Merisiers et à la cession de son emprise à la communauté d'Agglomération du pays de Dreux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023-22 en date du 20/10/2023, le conseil municipal a approuvé le déclassement d'un fossé désaffecté au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des merisiers et la cession de son emprise au profit de la communauté d'agglomération du pays de Dreux.

Il précise qu'une erreur matérielle sur la superficie du fossé a été constatée à posteriori et qu'il convient de la rectifier. Il a été noté une superficie de 1 040 m², cependant au vu du document d'arpentage produit par le géomètre il s'avère que le fossé mesure 1 062 m².

Le déclassement dudit fossé et la cession de son emprise au profit de la communauté d'agglomération du pays de Dreux portent donc sur une surface de 1 062 m².

Il est proposé au conseil municipal :

DE RECTIFIER la délibération n° 2023-22 en date du 20/10/2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la surface de « 1 040 m² » par « 1 062 m² »,

DE DIRE que les autres dispositions de la délibération n° 2023-22 en date du 20/10/2023 restent inchangées.

Le conseil municipal a voté, à l'unanimité, cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à onze heures.